

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 2 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_080

OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

L'an deux mil vingt quatre et le 02 juillet, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **26 juin 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIÈRE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Fabienne CABRERA donne procuration à M. Marc CHAUVET, M. Pascal LABADIE donne procuration à M. Idriss BENKHELOUF, M. Guénolé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Marie-Laure PIROTH, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU.

Secrétaire de la séance : Mme Christelle BAUDRAIS

Monsieur Marc CHAUVET expose :

Par délibération du 6 juillet 2021 (modifiant celle du 4 décembre 2019), le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des agents de la Police Municipale de catégorie C de la collectivité.

Pour gérer le service de police municipale, la collectivité souhaite nommer un chef de service de police municipale (catégorie B).

C'est pourquoi, il est proposé de mettre à jour leur régime indemnitaire en y ajoutant celui des chefs de service de police municipale.

A – Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Elle est versée mensuellement.

Il est proposé d'établir cette indemnité spéciale de fonction au taux maximum individuel de la manière suivante :

Grades ouvrant droit à l'Indemnité Spéciale	Taux individuel
Catégorie B Chef de service de Police municipale principal de 1ère classe Chef de service de Police municipale principal de 2ème classe Chef de service de Police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

B – Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le coefficient de calcul du crédit global varie entre 0 et 8.

Dans le cadre du crédit global, il est proposé de verser une IAT aux agents comme suit :

Grades	Montant annuel de référence par grade (Valeur au 01/07/2023)	Coefficient Retenu
Brigadier-chef principal	513.29	6
Gardien Brigadier (4 ans d'ancienneté) ou Brigadier	499.33	4
Gardien Brigadier	493.62	2

Les montants annuels de référence retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Elle est versée mensuellement.

C- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Considérant que Monsieur Le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires des agents de la filière police, moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces 3 indemnités sont cumulables entre elles.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général de la fonction publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

VU la délibération n°16 du 6 juillet 2021 modifiant le régime indemnitaire des agents de police municipale

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire des policiers municipaux

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer ce nouveau régime indemnitaire selon les modalités décrites en amont pour les agents de la filière police municipale à compter du 1^{er} août 2024.

Article 2 : De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal de la Ville.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	35	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 2 juillet 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Mme Christelle BAUDRAIS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH